



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-00

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 80 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE RÉTROCHARGEUSE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal désirent faire l'acquisition d'une rétrochargeuse;

CONSIDÉRANT QUE la cotation présentée par Les Équipements de Ferme Papineau Ltée pour la somme de 73 500, \$ excluant les taxes a été jugée par le Conseil comme étant valable (voir annexe A) et jointe au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de cet achat;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session du 31 janvier 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Raymond Ménard

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro 22-00 de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 80 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE RÉTROCHARGEUSE** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une rétrochargeuse telle que décrit à l'annexe A du présent règlement comme si au long récit.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 80 000 \$ taxes incluses pour l'application du présent règlement tel que prévu à la cotation (Annexe A) et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriations, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, un taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE MUNICIPALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE